

# **Renforcement d'Eurojust. Initiative Belgique, République tchèque, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède**

2008/0804(CNS) - 02/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 615 voix pour, 64 voix contre et 16 abstentions, l'initiative de plusieurs États membres destinée à renforcer EUROJUST.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Renate **WEBER** (ALDE, RO) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

La résolution législative invite tout d'abord tant le Conseil que la Commission à traiter en priorité toute proposition ultérieure visant à modifier le texte de l'initiative dans le cadre de la procédure d'urgence, comme le prévoit le traité de Lisbonne et dès que ce dernier sera entré en vigueur.

En ce qui concerne le fond de l'initiative, le Parlement a principalement voulu renforcer le volet « protection des données » de la proposition et renforcer l'information et le contrôle du Parlement européen sur les tâches et missions d'Eurojust.

Les principaux amendements, approuvés selon la procédure de consultation, peuvent se résumer comme suit :

- **CCU** : en ce qui concerne les "cellules de coordination d'urgence" d'Eurojust nouvellement créées (les CCU), le Parlement estime que ces dernières devraient être contactables via un **point de contact unique** ; le représentant du CCU devrait pouvoir intervenir 24H/24 et 7 jours sur 7 ;
- **mesures d'enquête spéciales** : faute de définition claire et limitative des « mesures d'enquête spéciales », le Parlement a supprimé la possibilité pour Eurojust de demander de prendre de telles mesures, afin d'éviter toute interprétation abusive des « enquêtes spéciales ». Il estime que toutes les méthodes d'enquête légales sont déjà visées au point i) de l'article 6 (« enquêtes et poursuites sur des faits précis »). Il en va de même pour les « autres mesures justifiées par l'enquête ou les poursuites », que le Parlement supprime également pour éviter tout abus ;
- **accès à l'information** : le Parlement estime qu'il faut limiter l'accès à certaines informations. Il précise ainsi que le membre national d'Eurojust ne devrait pouvoir accéder qu'aux registres de **son** État membre et pas à ceux des autres États membres ;
- **échanges d'information** : le Parlement apporte des précisions aux types d'informations pouvant être échangées. En premier lieu, les autorités compétentes des États membres devraient pouvoir échanger avec Eurojust toute information nécessaire en vue de l'accomplissement des tâches prévues dans le respect des règles de protection des données énoncées à la décision. Parmi les informations pouvant être échangées, le Parlement ajoute les informations ayant trait aux infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie. Dans un amendement oral proposé par Mme Evelyne **GEBHARDT** (PSE, DE) la Plénière ajoute également d'autres formes d'infractions lorsqu'il existe des indices concrets de l'implication d'une organisation criminelle ou de l'existence d'infractions graves. Le Parlement précise également la typologie des informations pouvant être échangées dans le cadre de la coopération judiciaire. Une liste de types de données pouvant être échangées est ainsi proposée incluant : le profil ADN, les photographies; les numéros de téléphone; les données relatives aux échanges téléphoniques et de

- courriers électroniques, à l'exclusion de la transmission de données sur le contenu; les données de messagerie électronique; les données relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- **Système d'information *a posteriori*** : plusieurs amendements traitent des situations où les membres nationaux ont usé de leurs compétences judiciaires dans des cas d'urgence. Pour éviter les abus de compétence, le Parlement propose de mettre en place un système d'information *a posteriori*, le membre national étant tenu d'expliquer pourquoi il n'a pas pu identifier une autorité nationale compétente en temps voulu. Ces données devraient également figurer dans les rapports annuels d'EUROJUST ;
  - **Limitation du transfert d'information à des pays tiers** : le Parlement souhaite que la transmission par EUROJUST de données à caractère personnel à certaines entités de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'application de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, ne puisse se faire que si un niveau suffisant et comparable de protection des données est assuré ;
  - **Protection des données** : le Parlement a renforcé l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données. Il précise ainsi que lors du traitement des données, EUROJUST pourra **seulement** traiter les données à caractère personnel des personnes qui, au regard du droit national des États membres, font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite pénale. Il estime en outre qu'il faut assurer une protection appropriée des données à caractère personnel pour tous les types de fichiers de données à caractère personnel utilisés par EUROJUST. À cet égard, les dispositions du règlement intérieur d'EUROJUST relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel devraient également s'appliquer aux fichiers manuels structurés, c'est-à-dire aux fichiers constitués manuellement dans le cadre d'un dossier par des membres nationaux ou des assistants et organisés d'une manière logique. EUROJUST devrait également veiller à ce que le contenu et les titres des courriers électroniques échangés dans le cadre de la coopération judiciaire ne soient pas révélés ;
  - **Recours** : les États membres devraient assurer un recours juridictionnel adéquat lorsque l'enquête a été effectuée à la demande d'EUROJUST sur la base de motifs manifestement insuffisants ;
  - **Contrôle parlementaire** : le Parlement souhaite être mieux informé des activités d'EUROJUST. Il demande ainsi que l'organe de contrôle commun d'EUROJUST communique une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport d'ensemble. De la même manière, une fois tous les 2 ans, l'organe de contrôle commun, conjointement avec l'État ou l'entité tiers, devrait évaluer la mise en œuvre des dispositions de l'accord de coopération applicable en ce qui concerne la protection des données échangées. Le Président d'EUROJUST devrait en outre, au nom du collège, rendre compte chaque année au Parlement européen des activités et de la gestion, y compris budgétaire, d'EUROJUST (incluant, par exemple des informations sur les problèmes de politique criminelle au sein de l'Union qui auraient été mis en évidence par EUROJUST ou des propositions destinées à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale). Enfin, à intervalles réguliers, la Commission devrait informer le Parlement européen de la mise en œuvre par les États membres de la présente initiative.